

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française ..... 100 frs  
Etranger : Port en sus

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél : 37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTE DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981		
4 sept.	— Arrêté n° 350/MFE/CF fixant le taux de l'indemnité à accorder aux professeurs astreints à donner des cours en heures supplémentaires à l'institut national de la justice et des sports .....	560
14 sept.	— Arrêté n° 361/MFC/SD portant agrément de commissionnaire en douane. ....	560

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1981		
24 août	— Arrêté n° 1220/MTE portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits .....	560
24 août	— Arrêté n° 1221/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	560
24 août	— Arrêté n° 1222/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. ....	561

24 août	— Arrêté n° 1223/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	561
24 août	— Arrêté n° 1224/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. ....	561
24 août	— Arrêté n° 1225/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	561
24 août	— Arrêté n° 1226/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. ....	561
	Arrêtés portant admissions dans diverses catégories de la fonction publique, intégrations, titularisation, détachement et licenciement. ....	561

##### MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE 1981

11 sept.	— Décision n° 121/MPRA portant désignation d'un correspondant, vice-correspondant et conseiller STABEX .....	567
----------	--	-----

## DIVERS

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981		
4 sept.	— Arrêté n° 349/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Anani (Emmanuel) .....	567
8 sept.	— Arrêté n° 351/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apeli Koml Ekpé (Pierre) .....	568
10 sept.	— Arrêté n° 352/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Adadzi Ankou.....	568
10 sept.	— Arrêté n° 353/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbégnédji Kodjovi (Mathias) .....	568
10 sept.	— Arrêté n° 354/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gbégnon Etienne .....	569

10 sept. — Arrêté n° 355/MFE/CR autorisant le paiement des retenues pour pension et la contribution du budget employeur opérées sur le traitement d'un fonctionnaire sénégalais détaché auprès de la République togolaise. ....	569
10 sept. — Arrêté n° 356/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Olympio Bébi .....	569
10 sept. — Arrêté n° 357/MFE/CR portant concession de pension de retraite aux ayants-cause de M. Acakpo Tiatcharo. ....	569
10 sept. — Arrêté n° 358/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Boukari Allassani. ....	570
11 sept. — Arrêté n° 359/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kao Tchamdja N'Danadjé. ....	570
14 sept. — Arrêté n° 360/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Lathé (Jacques) ....	570

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titre foncier.....	570
BOAD — Bilan aux 30/4, 30/6 et 31-8-81 .....	571

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### ARRETE N° 350/MEF/CF du 4 septembre 1981 fixant le taux de l'indemnité à accorder aux professeurs astreints à donner des cours en heures supplémentaires à l'institut national de la jeunesse et des sports

##### LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la constitution de la République Togolaise

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant la compétences ministérielle en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalité commune d'application du statut général des fonctionnaires et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 76-128 du 26 juillet 1976 relatif à la création et à l'organisation de l'institut national de la jeunesse et des sports;

Vu l'arrêté n° 614-53-JT du 24 août 1953 réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération;

Vu la lettre n° 523-MJSC-INJS du 18 mai 1981 du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture;

#### A R R E T E :

**Article premier.** — Le taux de l'indemnité à accorder aux professeurs astreints à donner des cours en heures supplémentaires à l'institut national de la jeunesse et des sports est fixé à mille cinq cents (1.500) francs l'heure.

**Art. 2.** — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1981

T. TEVI Benissan

#### Agrément de commissionnaire en douane

Arrêté n° 361/MFE/SD du 14/9/81 — Est agréée en qualité de commissionnaire en douane auprès des bureaux des douanes de Lomé, la société dénommée «Express-Trans-Togo», représentée par son gérant M. Dansou Koffi Egnovi, Rue de l'OCAM — B.P. 6148 Lomé.

### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

#### Promotions

Arrêté n° 1220/MTFP du 24/8/81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus aux grades supérieurs de leurs corps dans les conditions suivantes :

#### AGRICULTURE

##### CORPS DES INGENIEURS (CATEGORIE A1)

##### Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 1re classe

14-9-81 — Laodjassondo Kédetchè Pamazi, ing. de 2e classe 4e échelon

##### CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)

##### Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe

1-10-81 — Amegbor Edoh Kossivi Agbéko

26-6-80 — Ananou Akoueté

14-8-81 — Assi Poro

ingénieurs-adjoints de 3e classe 4e échelon.

##### CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

##### Au 1er échelon du grade d'adjt technique de 1re classe

1-12-80 — B'Dekelabou Thooou Missa

1-2-79 — Yewu Botoki

adjoints techniques de 2e classe 4e échelon.

M. Yewu Botoki est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er février 1981.

Arrêté n° 1221/MTFP du 24/8/81 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, sont promus aux grades supérieurs de leurs corps dans les conditions suivantes :

#### AGRICULTURE

##### CORPS DES INGENIEURS (CATEGORIE A1)

##### Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 1re classe

1-7-80 — Kpandja Koffi, ing. de 2e classe 4e échelon

##### CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)

##### Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe

2-7-81 — Lalende Issa,

29-6-80 — Lambony Yamaniba Hyamoine,

ingénieurs-adjoints de 3e classe 4e échelon.

##### CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)

##### Au grade d'adjoint technique de classe exceptionnelle

27-11-77 — Salandja Bounlélé, adjt. tech. ppal 3e éch.

**Au 1er échelon du grade d'adjoint technique principal**

15-8-80 — Doudji Kodjo, adjt. tech. de 1re clas. 3e éch.

**ELEVAGE**

CORPS DES VETERINAIRES INSPECTEURS (cat. A1)

**Au 1er échelon du grade de vétérinaire inspecteur principal**

7-6-80 — Freitas Komlavi Edem, vétérinaire inspecteur 4e échelon.

CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)

**Au 1er échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 2e classe**

13-4-81 — Bama Komi, ing. adjt. de 3e clas. 4e éch.

CORPS DES INFIRMIERS (cat. D)

**Au 1er échelon du grade d'infirmier principal**

1-1-80 — Djramedo Tèmè Misiامنو, infirmier de 1re clas. 3e éch.

**Au 1er échelon du grade d'infirmier de 1re classe**

1-6-79 — Semekonawo Gatofia, infirmier de 2e clas. 4e éch.

M. Semekonawo Gatofia, infirmier d'élevage de 1re classe 1er échelon, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er juin 1981.

Arrêté n° 1222/MTFP du 24/8/81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Foley Ayi Gabiam, la décision n° 1666/MTFP du 18 septembre 1979 constatant passages automatiques d'échelon.

M. Foley Ayi Gabiam, n° mle 012893-X, ingénieur de 3e classe, 4e échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'ingénieur de 2e classe 1er échelon pour compter du 21 mai 1981.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 21 mai 1981.

Arrêté n° 1223/MTFP du 24/8/81 — M. Yoba Mayine, n° 012346-L, adjoint technique d'agriculture de 2e classe 4e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique de 1re classe 1er échelon à compter du 16 janvier 1977.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

16-1-79 — adjoint technique de 1re classe 2e échelon  
16-1-81 — adjoint technique de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 1224/MTFP du 24/8/81 — M. Amagli Eduaty Adama, n° mle 002050-L, adjoint technique en chef 3e échelon, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est promu au grade d'adjoint technique en chef de classe exceptionnelle à compter du 3 mai 1980.

Arrêté n° 1225 MTFP du 24/8/81 — M. Gatzaro Ar-yém Yéntounam, n° mle 101366-Y, ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 2e classe 1er échelon à compter du 1er mai 1980.

Arrêté n° 1226/MTFP du 24/8/81 — M. Edoh Kossi Djidjonu, n° mle 005631-H, ingénieur adjoint des forêts et chasses de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade supérieur de son corps dans les conditions suivantes :

7-8-78 — ingénieur-adjoint de 3e classe 4e échelon

21-11-79 au 21-02-80 — suspension de fonctions de trois mois (A.C. 1 an 3 mois 14 jours).

7-11-80 — ingénieur-adjoint de 2e classe 1er échelon (A.C. épuisée).

**Admissions**

Arrêté n° 1185/MTFP du 19/8/81 — Les agents ci-dessus désignés en service au réseau des chemins de fer du Togo, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou brevet de capacité pour l'enseignement primaire (BE) qui ont réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration, sont admis dans le cadre des fonctionnaires des chemins de fer en qualité de chefs de station et de contrôleur technique de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et restent mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome des chemins de fer).

Nom et prénoms, n° mle	Ancienne situation administrative	Date d'effet de la nomination
Adanlete Koffi Adjéoda n° mle 12031 .....	facteur permanent échelle H échelon 3	16-3-76
Nyassogbo Zieve Koffi Messan n° mle 12033 ..	facteur permanent échelle H échelon 3	16-3-76
Agbewole Kodjovi n° mle 12157 .....	chef de train perm. échelle H échelon 2	1-7-77
Siame Koffi n° mle 11933	chef de gare perm. échelle I échelon 5	1-7-77

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

**Adanlete Koffi Adjéoda**

- 16-3-76 chef de station de 2e classe 1er échelon
- 16-3-78 — chef de station de 2e classe 2e échelon
- 16-3-80 — chef de station de 2e classe 3e échelon (indice 650)

**Nyassogbo Zieve Koffi Messan**

- 16-3-76 — chef de station de 2e classe 1er échelon
- 16-3-78 — chef de station de 2e classe 2e échelon
- 16-3-80 — chef de station de 2e classe 3e échelon (indice 650)

**Agbewole Kodjovi**

- 1er-7-77 — chef de station de 2e classe 1er échelon
- 1er-7-79 — chef de station de 2e classe 2e échelon
- 1er-7-81 — chef de station de 2e classe 3e échelon (indice 650)

**Siame Koffi**

- 18-4-75 — contrôleur technique de 2e classe 1er échelon
- 18-4-77 — contrôleur technique de 2e classe 2e échelon
- 18-4-79 — contrôleur technique de 2e classe 3e échelon
- 18-4-81 — contrôleur technique de 2e classe 4e échelon (indice 700)

Le présent arrêté prend effet à compter du 2 juillet 1980 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 1186/MTFP du 19/8/81 — Mlle Lawson Body Kafuï Koko, titulaire de la licence ès-sciences politiques et de l'information — option : information de l'institut des sciences politiques et de l'information de l'Université d'Alger est admise dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de rédacteur en chef de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 8 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1191/MTFP du 20/8/81 — M. Badjili Badjam Aléky, titulaire de la licence de langues vivantes étrangères — mention : allemand et de la maîtrise d'allemand de l'Université de Reims (France) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 13, paragraphe 23 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1192/MTFP du 20/8/81 — En attendant la parution du statut particulier des comptables, M. Kponor Gbédévi Malicke Mawuli, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle — spécialité aide-comptable, du

brevet d'études professionnelles — spécialité comptable-mécanographe et admis à l'épreuve d'aptitude à l'examen probatoire au diplôme d'études comptable supérieures, est nommé dans la catégorie B en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième, quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1195/MTFP du 21/8/81 — M. Magbenga Bissara Koffi, admis à l'examen de 4e année de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin et titulaire des diplômes d'études supérieures spécialisées en économie et stratégie du développement rural et en économie du tourisme de la faculté des sciences économiques d'Aix-en-Provence (France) est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 7, du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1200/MTFP du 24/8/81 — Est rapporté en ce qui concerne M. N'Dahoulma Naté Ouffenn, l'arrêté n° 889 MTFP du 1er octobre 1979, portant nomination.

M. N'Dahoulma Naté Ouffenn n° mle 107169-B, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP- session de 1976) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24 article 13 paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 10 m. 9j. est accordée à M. N'Dahoulma Naté Ouffenn, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 1er janvier 1977 au 15 octobre 1979 inclus.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 2-11-79 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + 1 an 10 m 9 j.
- 23-12-80 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Arrêté n° 1210/MTFP du 24/8/81 — M. Ouro-Tagba Essofa n° mle 032869-P, commis de bureau permanent 6e catégorie échelle C, titulaire du brevet élémentaire pour l'enseignement primaire (BE) session de mai 1966 et qui a réuni plus de cinq ans d'ancienneté dans l'administration générale est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon

(catégorie C-indice 550) et conserve son affectation actuelle (chapitre 20 article 5 paragraphe 2 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

18-4-75 adjoint administratif de 2e classe 1er échelon  
18-4-77 adjoint administratif de 2e classe 2e échelon  
18-4-79 adjoint administratif de 2e classe 3e échelon  
18-4-81 adjoint administratif de 2e classe 4e échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 16 octobre 1980.

Arrêté n° 1211/MTFP du 24/8/81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général).

**Professeur de 3e classe 2e échelon (cat. A1-indice 1450)**  
Nubukpo Komla Messan, maîtrise ès lettres d'enseignement section anglais de l'Université de Paris X Nanterre, diplôme d'études approfondies et doctorat de 3e cycle en études anglophones-option civilisation américaine et du tiers-monde anglophone de l'université de la Sorbonne-nouvelle-Paris III.

**Professeurs de 3e classe 2e échelon stag. cat. A1-ind. 1450**

Tchala Abalo, licence ès-science-option sciences naturelles de l'université du Bénin maîtrise ès-sciences (Biochimie) de l'université de Bordeaux II et diplôme d'études approfondies d'amélioration des plantes de l'université de Paris. Sud.

Dorkenoo Yao Mawuenyega, licence ès-sciences économiques-option : gestion de l'entreprise et diplôme d'études supérieures de sciences économiques de la faculté des sciences économiques et d'économie appliquée à la gestion de l'Université de Rennes (France).

**Professeurs de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. A1-ind. 1300)**

Gbenyon Kuakivi Kouakou, baccalauréat de l'enseignement du second degré, diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'école de statistique d'Abidjan et diplôme d'études démographiques (DED) de l'institut de formation et de recherche démographiques (IFORD) de Yaoundé (République Unie du Caméroun).

Lawson-Body Nadou Ahouéfa diplôme d'études universitaires générales et licence de psychologie de l'Université de Paris X Nanterre  
Kpegba Awovi Kafui Esimé, licence de physique-chimie de l'Université du Bénin.

Une bonification de cinq cents points d'indice est accordée à monsieur Nubukpo Komla Messan, pour son doctorat de 3e cycle en études anglophones conformément aux dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1212/MTFP du 24/8/81 — M. Akpabli Koffi Tsoké Elavanyonam n° mle 037504-J, admis au certificat d'aptitude au monitorat session des 24 et 25 juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Akpabli Koffi pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 12 décembre 1966 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-1-79 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification  
1-1-79 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification  
1-1-79 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 4 ans bonification  
1-1-79 — moniteur de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1213/MTFP du 24/8/81 — Mlle Dotsey Akua Dzigbodi n° mle 102041-T, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat, session de 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un an 3m 8 j est accordée à Mlle Dotsey Akua Dzigbodi pour ses services antérieurs de monitrice permanente accomplis du 3 février 1978 au 31 décembre 1979 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

1-1-80 — monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 a 3m 8j bonification  
23-9-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Arrêté n° 1214/MTFP du 24/8/81 — M. Dagadzi Komi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et qui a suivi pendant une année les cours d'arts plastiques au centre universitaire de Valenciennes (France) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de collèges d'enseignement technique de 3e classe 1er échelon stagiaire catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 34, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1215/MTFP du 24/8/81 — M. Melebou Koffi Essozolim, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome de l'institut agricole de Kouban — spécialité « agrochimie et pédologie » est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 10 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1216/MTFP du 24/8/81 — M. Kpotogbey Kossi Têté, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G2, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de cinq mois dix huit jours (5m 18j) est accordée à M. Kpotogbey pour ses services antérieurs accomplis du 17 septembre 1979 au 30 mai 1980 en qualité de professeur au collège technique commercial de Kloto.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de prise de service.

Arrêté n° 1217/MTFP du 24/8/81 — Mlle Kounke Hanouvi Biova n° mle 035856-A, dactylographe permanente de 5e catégorie échelle B, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 21 juin 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1218/MTFP du 24/8/81 — M. Kangni Amouzou n° mle 035512-J employé de bureau permanent de 5e catégorie échelle D, en service à la direction de l'animation et de l'action coopérative, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 1er avril 1981 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural. (chapitre 20, article 5 paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 1219/MTFP du 24-8-81 — M. Dogboe Kossi Agbénanouamé n° mle 034929-B, admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1978 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans est accordée à M. Dogboe Kossi Agbénanouamé pour ses services antérieurs de moniteur permanent accomplis du 2 octobre 1965 au 31 décembre 1977 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1.1.78 — moniteur de 3e classe 1er échelon + 6 ans bonification
- 1.1.78 — moniteur de 3e classe 2e échelon + 4 ans bonification
- 1.1.78 — moniteur de 3e classe 3e échelon + 2 ans bonification
- 1.1.78 — moniteur de 3e classe 4e échelon bonification épuisée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1233-MTFP du 26-8-81 — Les candidats ci-après désignés admis au concours de recrutement d'agents d'assiette des impôts sont nommés dans le cadre des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'agents d'assiette de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 11 du budget général) :

Afatchao Koffi	Kuamenou K. Etoussey
Sotohou S. Kouglbléou	Pagbe Kouami
Assogba Koffi Ayéman	Sdamba Idjara
Amedji K. Mewolansey	Galley Komi Gadzito
Sodoli Kossi	Agbadza Adzovi Makafui
Gbete Komlanvi	Bimizi Kpangalo Atavèïnam
Buaka Koffi Mawuena	Tchao Ahilèlou
Domlan A. K. A. Doumavor	Bizéani Ellabyna Bilakani
Degboe Kwami	Sowou Tchitchaodom
Agodé Kossi Tomovo	Koundou Sabi Akoyori
Sigue Abalo	Taranti Bawa
Nakpanè Kokou Gado	Dolou Adjoa.
Agou Kpatcha	

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1190/MTFP du 20.8.81 — M. Agbo Kossivi (n° mle 001001-T), contrôleur de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des télécommunications de l'institut des transmissions d'Oran (République Algérienne démocratique et populaire est

intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 22 octobre 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 6, article 10 du budget général).

Arrêté n° 1202/MTFP du 24/8/81 — M. Tovor Atavi Kwami (n° mle 101119-R), instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

### Titularisations

Arrêté n° 1187/MTFP du 19/8/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des technique industrielles, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

#### CORPS DES INGENIEURS (catégorie A1)

15-10-80 — Awesso Pallé Markounou, n° mle 107478-G, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie B)

28- 4-81 — Sitti Ayayivi Amento, n° mle 108700-N, adjoint technique 2<sup>e</sup> échelon  
2- 1-81 — Gadesse Kokou Blewussi, n° mle 108450-C, adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon  
2- 1-81 — Kossigan Kossivi Kowouta, n° mle 108449-T, adjoint technique 1<sup>er</sup> échelon.

M. Awesso Pallé Markounou, n° mle 107478-G, est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 15 octobre 1981 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1193/MTFP du 20/8/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

### AGRICULTURE

#### CORPS DES INGENIEURS (catégorie A1)

29- 3-79 — Akou-Edi Daou Méwinaéssou, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX (catégorie A2)

1- 8-79 — Sadjadan Koffi,  
1- 8-79 — Essiomley Zétoudou,  
ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (catégorie B)

25- 8-79 — Agbakpe Koffi Gomido,  
5- 9-80 — Kalgora Takédéma,  
5- 9-80 — Agbodan Akou Mawuko  
19- 8-78 — Avossey Komlan Fovi-Tchévi,  
ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

19- 8-78 — Aziabor Kossi,  
5- 9-80 — Korga Guétaba,  
5-9-80 — Tampene Damoye,  
5- 9-80 — Tomdessa Kodjo,  
adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

### ELEVAGE

#### CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

19- 9-78 — Avochinou Komi Agbegnigan, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade pour compter des dates suivantes :

### AGRICULTURE

#### CORPS DES INGENIEURS (catégorie A1)

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe

29- 3-80 — Akou Edi Daou Méwinaéssou, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX (catégorie A2)

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des travaux de 2<sup>e</sup> classe

1- 8-80 — Sadjagan Koffi,  
1- 8-80 — Essiomley Zétoudou,  
ingénieurs de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

#### CORPS DES INGENIEURS ADJOINTS (catégorie B)

Avossey Komlan Fovi-Tchévi

19- 8-79 — Ingénieur adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (A.C. épuisée)

19- 8-81 — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe

25- 8-80 — Agbakpe Koffi Gomido,  
5- 9-81 — Kalgora Takédéma,  
5- 9-81 — Agbodan Akou Mawuko  
ingénieurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)

Aziabor Kossi

19- 8-79 — adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

19- 8-81 — adjoint-technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe

5- 9-81 — Korga Guétaba,  
5- 9-81 — Tampene Damoye,  
5- 9-81 — Tomdessa Kodjo,  
adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**ELEVAGE****CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (catégorie C)***Avochinou Komi Agbegnigan*

- 19- 8-79 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
19- 8-81 — adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1203/MTFP du 24/8/81 — Les adjoints administratifs stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

- 2-12-75 — Mikem Débi, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
19- 1-77 — Napporn Ekué, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon  
22- 1-77 — Broohm Kohokogan Afé, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
15- 7-78 — Wilson Sewoavigan Afanvi Agnoko, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
4- 9-79 — Adedje Kokou Agbényigan, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
5- 3-80 — Avoulete Koami, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
29- 3-80 — Kodjo Ablavi, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (A.C. épuisée) :

*Mikem Débi*

- 2-12-76 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
2-12-78 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Napporn Ekué*

- 19- 1-78 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
19- 1-80 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

*Broohm Kohokogan Afé*

- 22- 1-78 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
22- 1-80 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Wilson Sewoavigan Afanvi Agnoko*

- 15- 7-79 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon  
15- 7-81 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe*

- 4- 9-80 — Adedje Kokou Agbégnigan, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
5- 3-81 — Avoulete Koami, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon  
29- 3-81 — Kodjo Ablavi, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1204/MTFP du 24/8/81 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

**EAUX ET FORETS****CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)**

- 5.9.80 — Aziati Komlan Lolonyo, ing-adjt de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.  
19.8.78 — Bakemsa Kokou, ing-adjt de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon.

**CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)**

- 19.8.78 — Akakpo Yawo,  
5.9.80 — Moddoh Ocloo Houssounou,  
5.9.80 — Hundjo Aboki Folivi,  
5.9.80 — Agbobli K. Dzighodi,  
19.8.78 — Ahale Kodjovi Avayiga.

*adjoints techniques de 2<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> échelon*

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade pour compter des dates suivantes :

**EAUX ET FORETS****CORPS DES INGENIEURS-ADJOINTS (cat. B)***Bakemsa Kokou*

- 19.8.79 — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (A.C. épuisée)  
19.8.81 — ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> cl. 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

- 5.9.81 — Aziati Komlan Lolonyo, ing-adjt de 3<sup>e</sup> cl. 1<sup>er</sup> éch.

**CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (cat. C)**

- Akakpo Yawo n° mle 100119-H et Ahale Kodjovi Avayiga  
19.8.79 — adjoints techniques de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (A.C. épuisée)  
19.8.81 — adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe*

- 5-9-81 — Moddoh Ocloo Houssounou  
5.9.81 — Hundjo Aboki Folivi  
5.9.81 — Agbobli K. Dzighodi

*Adjoints techniques de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Arrêté n° 1205/MTFP du 24/8/81 — M. Seko Ankou, n° mle 103925 K, agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, du cadre du personnel médical et technique de la santé, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 23 juillet 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 23 juillet 1981 (A.C. épuisée).

Arrêté n° 1206/MTFP du 24/8/81 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1978, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 :

- Dedzo Essinam AC 1 mois  
Levenson Kwamina Folly Biova 3 mois 27 jours  
Letu Koami Ampâh-Lentouna 3 mois 20 jours

Les intéressés sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant).

- 1-1-80 — Dedzo Essinam
- 4-9-80 — Levenson Kwamina Folly Biova
- 11-9-80 — Letu Koami Ampâh-Lentouna.

Arrêté n° 1207/MTFP du 24/8/81 — Est rapportée en ce qui concerne Mme Akué Essi, née Ankou l'arrêté n° 923/MTFP du 30 juin 1981 portant titularisation et avancement automatique d'échelons.

Mme Akué Essi, née Ankou agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 1-8-79 — agent technique de 2<sup>e</sup> cl. 2<sup>e</sup> éch. (A.C. épuisée)
- 1-8-81 — agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 1208/MTFP du 24/8/81 — M. Adigbo Eklou Lolo-nyo, n° mle 010103-R, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP session des 11 et 12 octobre 1979), est titularisé dans son emploi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 600) de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 (AC épuisée).

Arrêté n° 1209/MTFP du 24/8/81 — M. Ouassane Issaka, n° mle 107122-L, ingénieur géologue de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (cat. A1 — indice 1450), du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 24 septembre 1980 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 24 septembre 1981 (AC épuisée).

### Détachements

Arrêté n° 1188/MTFP du 19/8/81 — Est rapporté l'arrêté n° 193/MTFP du 30 janvier 1980 portant détachement de M. Bataba Agamah.

M. Bataba Agamah, agent de recouvrement du Trésor de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon n° mle 012912-A, du cadre des fonctionnaires du trésor est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans auprès du haut commissariat au tourisme pour servir à l'hôtel du 2 Février à Lomé.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Bataba ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'Hôtel du 2 Février.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### Licenciement

Arrêté n° 1184/MTFP du 19/8/81 — Est rapporté en ce qui concerne M. Wletou Yao, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire, n° mle 108009-B, l'arrêté n° 492/MTFP du 27 mars 1981 portant licenciement.

### MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

#### Désignation de correspondant, vice-correspondant et conseiller STABEX

Décision n° 121/MPRA du 11/9/81 — Sont désignés comme correspondant, vice-correspondant et conseiller STABEX dans le cadre de l'application du titre II de la convention ACP/CEE de Lomé les personnalités suivantes :

Patasse Kpanlou (directeur général des douanes) correspondant

Bouaka Dzigbodi (Statistique générale) Vice-correspondant  
Nyamedzose Yao (O.P.A.T.) conseiller.

Les correspondances entre le correspondant STABEX et la division STABEX à la CEE transitent par le ministre du plan, et de la réforme administrative.

Est abrogée toute disposition antérieure contraire.

### DIVERS

#### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 349/MFE/CR du 4/9/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Anani Abia Atso (née Ahongnon) épouse de M. Anani (Emmanuel) infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon de la santé publique du Togo, indice 686 pourcentage 64 % en retraite décédé le 26 août 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent quarante trois mille quatre cent soixante quatre (143.464) francs pour compter du 25 avril 1979 et de cent cinquante sept mille huit cent huit (157.808) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trente et un mille cinq cent soixante quatre (31.564) francs l'an pour compter du 30 janvier 1980 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Akouvi, née le 27 décembre 1961

Kokou, né en 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tsibiaku Abiassi Mawuêna, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 351/MFE/CR du 8/9/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de cinq cent soixante six mille cent douze (566.112) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apeli Komi Ekpé (Pierre), instituteur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'enseignement du Togo (indice 1250), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apeli Komi Ekpé (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Senam, née le 28 novembre 1949  
Foli, né le 5 septembre 1951  
Matimio, née le 20 février 1953  
Mawuli, née le 12 février 1954  
Kpakpo, né le 6 mars 1956  
Adodo, né le 4 février 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante et un mille cinq cent vingt huit (141.528) francs pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

M. Apeli Komi Ekpé (Pierre) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 16<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Enyonam, née le 20 mai 1960  
Dela, née le 28 mars 1961  
Dzigbodi, née le 20 mars 1962  
Akossiwavi, née le 23 juin 1963  
Awussi, née le 15 mars 1964  
Mana, née le 6 juin 1966  
Koffi, né le 11 octobre 1968  
Manavi, née le 14 mars 1970  
Dodzi, née le 8 avril 1971  
Kafui, née le 5 juillet 1972.

Arrêté n° 352/MFE/CR du 10/9/81. — Il est attribué sur fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Adadzi Yawoa (née Atsou) épouse de M. Adadzi Ankou, soldat de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon n° mle 0230 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 420, pourcentage 40%) décédé le 17 juin 1980, une pension de veuve aux taux annuel de soixante mille trois cent quatre vingt huit (60.388) francs pour compter du 9 juillet 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent sept mille huit cent trente deux (107.832) francs par an pour compter du 9 juillet 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à douze mille quatre vingts (12.080) francs l'an pour compter du 9 juillet 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mawuse, née le 26 novembre 1965  
Akofa, née le 20 juin 1971  
Dona, né le 29 septembre 1971  
Amessiké née le 1<sup>er</sup> février 1972  
Nyévélia, né le 28 mai 1973  
Mawuma, né le 16 décembre 1975  
Akpédjé, né le 23 mars 1979  
Kokouvi, né le 10 octobre 1979.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins dénommés ci-dessus à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 9 juillet 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Adadzi Kokudzi Edzolevo, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 353/MFE/CR du 10/9/81. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gbégnédji Ayélé (née Kpadey Ayité)  
Mme veuve Gbégnédji Ablewa (née Nyadjro)  
Mme veuve Gbégnédji Kossiwa (née Vowoto)  
épouses de M. Gbégnédji Kodjovi (Mathias) contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.000, pourcentage 66 %) décédé le 19 octobre 1977, une pension de veuve au taux annuel de soixante dix neuf mille soixante seize (79.076) francs pour compter du 12 juin 1980.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Gbégnédji Akossiwa (née Vowoto), une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :  
Akouété, né le 6 avril 1953  
Akoélé, née le 6 avril 1953  
Dopui, née le 5 décembre 1957  
Kodjovi, né le 20 juin 1960  
Komi, né le 20 avril 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quinze mille huit cent seize (15.816) francs pour compter du 12 juin 1980.

— Mme veuve Gbégnédji Ablewa (née Nyandjro) une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayawovi, née le 2 janvier 1958  
Kodjovi, né le 24 novembre 1959  
Antivi, né le 28 juin 1962

Le montant annuel de cette majoration est fixée à sept mille neuf cent huit (7.908) francs pour compter du 12 juin 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante sept mille quatre cent quarante huit (47.448) francs l'an pour compter du 12 juin 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous :

Kodjovi, né le 20 juin 1960  
 Antivi, né le 28 juin 1962  
 Komi, né le 20 avril 1963  
 Akoko, née le 4 janvier 1965  
 Yvette, née le 4 janvier 1965  
 Komi, né le 16 octobre 1965  
 Koffi, né le 14 mars 1969  
 Anani, né le 17 avril 1970.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Gbégnédji Kossi Enosito administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 354/MFE/CR du 10/9/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Gbegnon Massan (Atikpa) épouse de M. Gbégnon Etienne, contremaître de 2e classe 4e échelon des chemins de fer et wharf du Togo (indice 700, pourcentage 57%) en retraite décédé le 30 septembre 1977, une pension de veuve au taux annuel de cent trente mille trois cent quatre vingts (130.380) francs pour compter du 21 novembre 1979 et de cent quarante trois mille quatre cent seize (143.416) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt six mille soixante seize (26.076) francs l'an pour compter du 21 novembre 1979 et à vingt huit mille six cent quatre vingt quatre (28.684) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Komlan, né le 6 avril 1959  
 Akossiwa, née le 20 septembre 1959  
 Ablewoa, née le 19 juillet 1960  
 Amassah, née le 19 mars 1963  
 Mana, née le 15 novembre 1965  
 Edoh, né le 21 juillet 1969.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins ci-dessus dénommés seront versés entre les mains de M. Gbenyo Sessofia-Koffi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 355/MFE/CR du 10/9/81. — Est autorisé au profit du fonds national de retraites du Sénégal le versement de la somme de sept cent trente huit mille huit cent quatre vingt huit (738.888) francs représentant le montant des retenues de 6% pour pension et la part contributive de 20% de l'employeur concernant Mme Mamavi Marie (née Mendy, infirmière sanitaire principale 1er échelon en service détaché auprès de la C.N.S.S. à Lomé.

La dépense est imputable au compte n° 112-05 « caisse de retraites du Togo » — Gestion 1981.

Le directeur des finances et le trésorier-payeur du Togo sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 356/MFE/CR du 10/9/81. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 % au montant annuel de un million deux cent quatre vingt huit mille deux cent seize (1.288.216) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olympio Bébi, magistrat du 1er grade 4e échelon du corps du personnel de la magistrature togolaise (indice 2800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olympio Bébi pour compter du 1er juillet 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Sica, née le 6 décembre 1957  
 Améyo, née le 6 juin 1959  
 Massan, née le 16 juin 1962  
 Manan, née le 29 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent quatre vingt treize mille deux cent trente deux (193.232) francs pour compter du 1er juillet 1981.

M. Olympio Bébi pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Yatoundé, née le 9 juin 1968  
 Tavio, né le 1er avril 1970.

Arrêté n° 357/MFE/CR du 10/9/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Acakpo Alémata (née Gnarkpare)  
 Mme veuve Acakpo Alouahame (née Alimou)  
 épouses de M. Acakpo Tiatcharo gardien de circonscription de 1re classe 6e échelon (indice 500) pourcentage 42% en retraite décédé le 13 juillet 1974 une pension de veuve au taux annuel de vingt neuf mille huit cent trente six (29.836) francs pour compter du 20 août 1975, de trente quatre mille trois cent douze (34.312) francs pour compter du 1er janvier 1977 et de trente sept mille sept cent quarante quatre (37.744) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille neuf cent trente six (11.936) francs par an pour compter du 20 août 1975, treize mille sept cent vingt quatre (13.724) francs par

an pour compter du 1er janvier 1977, et à quinze mille quatre vingt seize (15.096) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins mineurs dénommés ci-après :

Philippe, né le 27 mai 1962  
Mathilde, née le 4 mars 1964  
Lucien, né le 25 janvier 1967  
Yerri, né le 9 juin 1967  
Yvonne, née le 6 juin 1971  
Alain, né le 18 août 1972.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, des émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Tchatcharo Tchamite, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

**Arrêté n° 358/MFE/CR du 10/9/81.** — Une pension proportionnelle (pourcentage 48%) au montant annuel de cent soixante quinze mille neuf cent quatre vingt (175.980) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boukari Allassani, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

M. Boukari Allassani pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kpahoulou, né le 3 juin 1969.

**Arrêté n° 359/MFE/CR du 11/9/81.** — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de trois cent quatorze mille cent quarante huit (314.148) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Tchamdja N'Danadjé, adjudant 2<sup>e</sup> échelon n° mle 0047 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 950) réformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kao Tchamdja N'Danadjé, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 20% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises, fixée à quarante trois mille cent trente deux (43.132) francs l'an avec jouissance pour compter du 3 avril 1981 au 2 avril 1984.

M. Kao Tchamdja N'Danadjé pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Padanédina, né le 9 mars 1965  
Aklisso, né le 12 mai 1971  
Essotom, née le 11 juin 1974  
Médédé, née le 20 avril 1975  
Mazamaesso, né le 14 janvier 1977  
Essoham, né le 15 octobre 1979.

**Arrêté n° 360/MFE/CR du 14/9/81.** — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cinq cent quarante trois mille quatre cent soixante huit (543.468) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Lathé (Jacques contremaître) principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Lathé (Jacques) pour compter du 1er juillet 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Nadou, née le 13 septembre 1953  
Agbo Klikan, né le 5 décembre 1953  
Latévi, né le 9 décembre 1954  
Boèvi, né le 2 avril 1956  
Kokovi, née le 11 juillet 1957  
Messan, né le 15 mai 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs pour compter du 1er juillet 1981.

M. Lawson Lathé (Jacques) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés :

Kayi, née le 20 mars 1962  
Anani, né le 22 septembre 1965.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 9493 du Territoire du Togo, appartenant au sieur MATTHIA Makuga Odayi Gameli.

(Pour première insertion)

## BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Situation au 30 Avril 1981

ACTIF		PASSIF		F. CFA
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS	
Caisse et Banque Centrale .....	4.982.667.325	Compte d'ordre et divers .....	90.541.765	
Banques et correspondants .....	2.091.270	Emprunts .....	831.841.181	
Opérations bancaires .....	8.401.698.400	Provisions .....	61.101.976	
Participations .....	205.000.000	Fonds affectés .....	4.118.998.385	
Compte d'ordre et divers .....	21.446.273.848	Dotations non affectées .....	2.885.000.000	
Immobilisations nettes .....	3.258.984.368	Subventions constructions siège .....	2.041.080.000	
		Réserves .....	1.997.696.246	
		Capital .....	26.000.000.000	
		Résultat .....	270.455.658	
	<u>38.296.715.211</u>			<u>38.296.715.211</u>

\* dont « Actionnaires, capital non libéré » : 21.150.000.000

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1980-1981

Résultat hors exploitation .....	8.170.243	Résultat d'exploitation .....	280.197.156
Moins value sur cession .....	1.571.255		
Résultat net .....	<u>270.455.658</u>		
	280.197.156		<u>280.197.156</u>

Situation au 31 Mai 1981

Caisse et Banque Centrale .....	4.583.661.519	Compte d'ordre et divers .....	80.294.851
Banques et correspondants .....	591.972	Emprunts .....	849.841.181
Opérations bancaires .....	8.623.101.176	Provisions .....	61.101.976
Participations .....	205.000.000	Fonds affectés .....	4.109.494.758
Compte d'ordre et divers .....	21.508.640.047	Dotations non affectées .....	2.885.000.000
Immobilisations nettes .....	3.339.310.652	Subventions Construction Siège .....	1.958.360.000
		Réserves .....	1.997.696.246
		Capital .....	26.000.000.000
		Résultat .....	318.516.354
	<u>38.260.305.306</u>		<u>38.260.305.366</u>

\* dont « Actionnaires, capital non libéré » : 21.150.000.000 F CFA

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1980-1981

Plus value de cession .....	1.571.255	Résultat d'exploitation .....	223.408.078
Résultat net .....	<u>318.516.354</u>	Résultat hors exploitation .....	96.679.531
	320.087.609		<u>320.087.609</u>

Situation au 30 Juin 1981

A C T I F		P A S S I F	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale .....	4.587.030.686	Comptes d'ordre et divers .....	97.489.931
Banque et Correspondants .....	591.972	Emprunts .....	866.624.845
Opérations Bancaires .....	8.756.513.940	Provisions .....	61.101.976
Participations .....	205.000.000	Fonds affectés .....	4.099.740.714
Comptes d'ordre et divers .....	21.449.646.395	Dotations non affectées .....	2.885.000.000
Immobilisations nettes .....	3.330.887.613	Subventions Construction Siège .....	1.944.360.000
		Réserves .....	1.997.696.246
		Capital .....	26.000.000.000
		Résultat .....	377.656.894
	38.329.670.606		38.329.670.606

dont « Actionnaires, Capital non libéré » : 21.150.000.000

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1980-1981

Moins value de cession .....	1.571.255	Résultat d'Exploitation .....	268.548.618
Résultat net .....	377.656.894	Résultat hors-Exploitation .....	110.679.531
	379.228.149		379.228.149

Situation au 31 Juillet 1981

Caisse et Banque Centrale .....	4.308.291.051	Comptes d'ordre et divers .....	78.638.953
Banque et Correspondants .....	102.590	Emprunts .....	940.032.445
Opérations Bancaires .....	9.048.696.165	Provisions .....	61.101.976
Participations .....	205.000.000	Fonds affectés .....	4.096.179.533
Comptes d'ordre et divers .....	21.523.040.589	Dotations non affectées .....	2.885.000.000
Immobilisations nettes .....	3.333.706.359	Subventions Construction Siège .....	1.930.360.000
		Réserves .....	1.997.696.246
		Capital .....	26.000.000.000
		Résultat .....	429.827.601
	38.418.836.754		38.418.836.754

dont « Actionnaires, Capital non libéré » : 21.150.000.000

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1980-1981

Moins value de cession .....	1.571.255	Résultat d'Exploitation .....	306.709.574
Résultat net .....	429.827.601	Résultat hors-Exploitation .....	124.689.282
	431.398.856		431.398.856

Situation au 31 Août 1981

A C T I F		P A S S I F	
INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
Caisse et Banque Centrale .....	4.413.740.865	Comptes d'ordre et divers .....	87.923.993
Banque et Correspondants .....	102.590	Emprunts .....	1.406.677.531
Opérations Bancaires .....	9.601.510.845	Provisions .....	61.101.976
Participations .....	205.000.000	Fonds affectés .....	4.085.552.694
Comptes d'ordre et divers .....	21.407.067.444	Dotations non affectées .....	2.885.000.000
Immobilisations nettes .....	3.323.989.122	Subventions Construction Siège .....	1.916.360.000
		Réserves .....	1.997.696.246
		Capital .....	26.000.000.000
		Résultat .....	511.098.426
	38.951.410.866		38.951.410.866

dont « Actionnaires, Capital non libéré » : 21.150.000.000

## DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1980-1981

Moins value de cession	1.571.255	Résultat d'Exploitation	373.980.399
Résultat net	511.098.426	Résultat hors-Exploitation	138.689.282
	512.669.681		512.669.681

